



PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 11 juin 2018

L'an deux mil dix-huit, le onze juin, le Conseil Municipal de la Ville de ROSHEIM s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances sous la direction de Monsieur Michel HERR, Maire, pour la tenue d'une session ordinaire.

Nombre de conseillers élus :	27	Sous la présidence de Monsieur Michel HERR, Maire,
Conseillers en fonction :	27	<u>Membres présents :</u>
Conseillers présents :	26	<i>Martine OHRESSER, Gilbert ECK, Ginette VASCONI, Jean-Louis FLIEGANS, Isabelle ROUVRAY, Bernard MODRY, Adjoints ; Jean-Pierre HOLTZ, Alain SIMON, Pia JOERGER, Carine MAETZ, Jean-Marc NIEDERST, Claudine MASSON, Martine BEYREUTHER, Patrick VOLKRINGER, Christine AFFOLTER, Laurence MOREAU arrivée au point 079/2018, Emmanuel HEYDLER, Hélène ZANDONELLA CALLEGHER arrivée au point 074/2018, Romain SPEISSER, Christiane ULMER, Pierre AUBRY, Nicolas FRIEDERICH arrivé au point 069/2018, Christine FISCHER, Thierry LOTH.</i>
		<u>Membres absents excusés :</u>
		<i>Christophe ICHTERTZ.</i>

N° 061/2018 : DÉSIGNATION DU SECRÉTAIRE DE SÉANCE

VU l'article L. 2541-6 du Code Général des Collectivités Territoriales qui énonce que « lors de chacune de ses séances, le conseil municipal désigne son secrétaire » ;

Le Conseil Municipal,

après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

DÉCIDE

DE DESIGNER comme secrétaire du Conseil Municipal pour sa séance du 11 juin 2018, Madame Muriel SCHARSCH, Directrice Générale des Services.

N° 062/2018 : APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU 30 AVRIL 2018

Le Conseil Municipal,

après en avoir délibéré,
à l'unanimité

DÉCIDE

D'APPROUVER le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 30 avril 2018.

N° 063/2018 : CONTRACTION D'UN PRÊT

Monsieur le Maire informe l'Assemblée que pour les besoins de financement de l'opération du clubhouse et du terrain synthétique de football, il est opportun de recourir à un emprunt d'un montant de 1 500 000,00 € étant donné la conjoncture très favorable des taux.

VU la réunion de la Commission des Finances en date du 15 mars 2018 ;

VU les offres concurrentes des établissements financiers et les négociations qui s'en sont suivies ;

VU l'offre de financement ci-après proposée par la Caisse du Crédit Mutuel du Canton de Rosheim ;

Le Conseil Municipal,

après en avoir délibéré,
21 voix POUR, 4 abstentions (Christiane ULMER, Christine FISCHER, Thierry LOTH, Nicolas FRIEDERICH par procuration)

DECIDE

DE CONTRACTER un prêt auprès de la Caisse du Crédit Mutuel du Canton de Rosheim dont les principales caractéristiques sont les suivantes :
Score Gissler : 1A

Montant du contrat de prêt : 1 500 000,00 €

Durée du contrat de prêt : 15 ans

Objet du contrat de prêt : financer la construction d'un clubhouse et d'un terrain synthétique de football

Tranche obligatoire à taux fixe jusqu'au 01/01/2034

Cette tranche obligatoire est mise en place lors du versement des fonds

Montant : 1 500 000,00 €

Versement des fonds : à la demande de l'emprunteur jusqu'au 31/07/2018 avec versement automatique à cette date.

Taux d'intérêt annuel : taux fixe de 1,15 %

Base de calcul des intérêts : 365/365 jours

Echéances d'amortissement et d'intérêts : périodicité trimestrielle

Mode d'amortissement : échéances constantes

Remboursement anticipé :

Possible sans préavis et à tout moment avec paiement d'une indemnité de 5 % du montant du capital remboursé par anticipation.

Commission d'engagement : 0,10 % du montant du contrat de prêt

DE SIGNER l'ensemble de la documentation contractuelle relative au contrat de prêt décrit ci-dessus à intervenir avec la Caisse du Crédit Mutuel du Canton de Rosheim;

DE PROCEDER ultérieurement, sans autre délibération et à son initiative, aux diverses opérations prévues dans le contrat de prêt et à recevoir tous pouvoirs à cet effet.

N° 064/2018 : **ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION D'EQUIPEMENT POUR PARTICIPATION AUX FRAIS DE RACCORDEMENTS CONCERNANT LA CONSTRUCTION DE DEUX COLLECTIFS RUE SAINT BENOIT A ROSHEIM**

VU la convention « Extension du réseau public de distribution d'électricité » entre la Commune de Rosheim et Electricité de Strasbourg réseaux fixant les modalités financières et administratives du raccordement au réseau ;

VU l'article L. 342-11 du Code de l'Energie qui stipule que les extensions du réseau public de distribution électrique nécessaires au raccordement des projets qui ont fait l'objet d'une autorisation d'urbanisme sont à financer par la collectivité en charge de l'urbanisme ;

VU l'article L. 332-15 du Code de l'Urbanisme ;

Monsieur le Maire précise que cette subvention d'équipement concerne la construction de deux collectifs (21 logements et 2 communs), SCCV aux grés du temps à Rosheim, située Rue Saint Benoit.

Celle-ci est à imputer règlementairement au compte 20422 car la commune n'est pas propriétaire des réseaux.

La participation au coût de raccordement selon le devis réalisé par Electricité de Strasbourg Réseaux s'élève à **10 431,46€ HT** soit **12 517,75€ TTC**.

Le Conseil Municipal,

après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

DÉCIDE

DE PRENDRE EN CHARGE le coût de raccordement s'élevant à **12 517,75 € TTC ;**

DE SIGNER la convention passée entre la Commune de Rosheim et Electricité Strasbourg Réseaux.

Les crédits sont ouverts et suffisants au c/20422 de l'exercice 2018 du budget de la Ville de Rosheim.

N° 065/2018 : TRAVAUX SUR LA PARTIE CLASSEE DU BATIMENT DE L'ANCIENNE ECOLE HOHENBOURG - DEMANDE DE SUBVENTION DE L'ETAT AUPRES DE LA DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES (DRAC)

Monsieur le Maire présente à l'Assemblée l'estimatif réalisé par l'architecte du Patrimoine, Monsieur Fabien MICHEL, pour les travaux de restauration de la partie classée du bâtiment de l'ancienne école Hohenbourg, c'est-à-dire sur les extérieurs de la tour-porte, de la tour Sud et des vestiges des remparts, comprenant des travaux de restauration de la maçonnerie en pierre de taille et des enduits, de la charpente, des couvertures en tuiles plates et de la couverture en ardoise, ainsi que la restauration des menuiseries extérieures.

Il précise que ces travaux s'inscrivent dans le projet global de restauration des extérieurs de l'ancienne école Hohenbourg qui ont fait l'objet d'un permis de construire accordé par décision préfectorale du 16/02/2018.

Le montant des dépenses sur la partie classée du bâtiment de l'ancienne école Hohenbourg, répondant aux critères d'éligibilité de la DRAC pour l'obtention d'une subvention au titre de la restauration d'un immeuble classé Monument historique, est estimé à 222.640 € H.T. honoraires et aléas inclus (soit 267.168 € T.T.C.).

VU la délibération n° 072/2016 du 13 juin 2016 attribuant la mission de maîtrise d'oeuvre du marché « restauration des extérieurs du bâtiment et de la porte Hohenbourg, création d'un passage protégé pour les piétons et de toilettes publiques » au groupement Fabien MICHEL ;

VU le projet de travaux de la partie classée Monument historique de l'ancienne école Hohenbourg présenté aujourd'hui ; la demande de l'Association de Chasse du Seeweg en date du 7 mars 2018 ;

VU le budget prévisionnel s'élevant à 222 640 € HT, soit 267 168 € TTC, toutes dépenses confondues,

VU le plan de financement prévisionnel suivant :

NATURE	DEPENSES		RECETTES ESCOMPTEES (TTC)	
	HT	TTC		
Travaux	184 140 €	220 968 €	Etat – DRAC Alsace (40%)	89 056 €
Frais de maîtrise d'œuvre	12 000 €	14 400 €		
Autres honoraires (études, diagnostics, SPS, etc...)	16 500 €	19 800 €	Autofinancement de la commune	142 490 €
Dépenses imprévues	10 000 €	12 000 €	FCTVA	35 622 €
TOTAL DEPENSES :	222 640 €	267 168 €	TOTAL RECETTES :	267 168 €

Le Conseil Municipal,

après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

DECIDE

D'APPROUVER l'exécution et le financement du projet présenté ;

D'APPROUVER le plan de financement susmentionné ;

DE SOLLICITER une subvention auprès de l'Etat - DRAC Alsace - ainsi que le cas échéant des aides financières complémentaires ;

D'ENGAGER toutes les démarches nécessaires ;

DE SIGNER tous les documents se rapportant au projet concerné.

N° 066/2018 : ACQUISITION D'UNE PARCELLE AU LIEUDIT UNGERSGARTEN

Monsieur le Maire informe l'Assemblée de la possibilité d'acquérir une parcelle du futur lotissement Ungersgarten (cadastrée section 14 – 38, rue du Heidenkopf) de 2,79 ares, propriété de Madame Martine BAECHTEL – ICHTERTZ demeurant 16A, rue du Docteur Schweitzer à 67190 MUTZIG. Cette acquisition permettra d'agrandir la parcelle contigüe appartenant à la commune.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'avis des Domaines ;

Le Conseil Municipal,

après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

DECIDE

- D'ACQUERIR** la parcelle du futur lotissement Ungersgarten cadastrée section 14, située au 38, rue du Heidenkopf, de 2,79 ares, propriété de Madame Martine BAECHEL – ICHTERTZ, au prix de 5.000 € l'are, soit un montant total de 13 950,00 € (treize mille neuf cent cinquante euros) ;
- DE PRENDRE EN CHARGE** les frais notariés ;
- DE SIGNER** l'acte notarié ainsi que toutes les pièces afférentes à ce dossier.

N° 067/2018 : **ACQUISITION DE PARCELLES AU LIEUDIT BITZEN SUR LE SITE « ESPACE NATUREL SENSIBLE » DU BISCHENBERG**

Monsieur le Maire informe l'Assemblée de l'opportunité d'acquérir les parcelles cadastrées section 10 n° 248 (3,53 ares) et n° 249 (5,73 ares), sises lieudit « Bitzen », sur le site « Espace Naturel Sensible » du Bischenberg, propriétés de Madame Marie-Line RUDOLF, demeurant 1 rue des Tilleuls – 67870 BISCHOFFSHEIM, au prix de 400,00 € l'are, soit 3 704,00 €.

Les frais notariés seront pris en charge par la Ville de ROSHEIM.

- VU** les délibérations n° 82/2003 du 17 juillet 2003 et n° 122/2004 du 8 novembre 2004 prenant acte de la création d'une zone de préemption sur le site du Bischenberg ;
- VU** l'accord écrit ;
- CONSIDERANT** que les crédits nécessaires sont inscrits au BP 2018 de la Ville ;

Le Conseil Municipal,

après en avoir délibéré,
24 voix POUR, 1 abstention (Christiane ULMER)

DÉCIDE

- D'ACQUERIR** les parcelles susmentionnées, propriétés de Madame Marie-Line RUDOLF, pour un montant total de 3 704,00 € (trois mille sept cent quatre euros) ;
A ce titre, la commune achètera les biens immobiliers en pleine propriété, en vue du maintien de la qualité écologique et paysagère de ces parcelles, et de son ouverture au public, sous réserve de la sensibilité écologique notamment liée à l'avifaune nicheuse ;
- DE PRENDRE EN CHARGE** les frais notariés ;

DE SIGNER l'acte notarié ainsi que toutes les pièces afférentes à ce dossier ;

DE SOLLICITER toutes les subventions pouvant être octroyées dans ce dossier.

N° 068/2018 : **EXPLOITATION DU NOUVEAU FORAGE**
TEUFELSGEBIRG

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée le contenu et les propositions du rapport concernant la dérivation des eaux, les travaux et installations de prélèvement des eaux, la détermination des périmètres de protection autour du nouveau forage de Teufelsgebirg et l'utilisation des eaux en vue de la consommation humaine. Il demande à l'Assemblée de se prononcer au vu de ce rapport sur la procédure conduisant à la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux avec détermination des périmètres de protection et à l'autorisation préfectorale d'utiliser les eaux prélevées en vue de la consommation humaine.

VU le rapport préparatoire ;

VU le projet d'arrêté modificatif de l'arrêté préfectoral du 7 septembre 2011 portant déclaration d'utilité publique de la dérivation d'eaux souterraines des captages Source S1, S2, S3, S4, forage Teufelsgebirg et forage Eichwald, des périmètre de protection des captages et autorisant le prélèvement de l'eau et son utilisation en vue de la consommation humaine pour la Ville de Rosheim ;

Le Conseil Municipal,

après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

DÉCIDE

DE DEMANDER l'autorisation préfectorale des travaux et installations de prélèvement des eaux, et de l'utilisation des eaux en vue de la consommation humaine du captage suivant : nouveau Forage Teufelsgebirg -F2 / n° BSS003WJWK ;

DE PRENDRE L'ENGAGEMENT

- de conduire à son terme la procédure d'autorisation du nouveau forage Teufelsgebirg n° BSS003WJWK et de réaliser les travaux nécessaires à celle-ci ;
- d'indemniser les tiers détenant des droits reconnus dans les périmètres de protection mis en place à l'issue de la procédure, dans la mesure où les servitudes nécessaires pour assurer la protection des eaux destinées à la consommation humaine, entraînent à leur égard un préjudice direct, matériel et certain ;

DE CONFIER à l'Agence régionale de Santé Grand Est- DT67 (ARS), l'instruction administrative de la procédure de déclaration d'utilité publique ;

DE PRENDRE EN CHARGE les frais de publicité et de publication au Livre Foncier des servitudes instituées ;

DE LUI DONNER pouvoir d'entreprendre toutes démarches et signer tous documents nécessaires à la déclaration d'utilité publique du nouveau forage Teufelsgebirg n° BSS003WJWK et à la mise en place de ses périmètres de protection.

Les crédits destinés au règlement des dépenses de premier établissement et d'indemnisation mentionnées ci-dessus ou inhérentes aux mesures prises pour assurer la protection des eaux, ceux nécessaires pour couvrir les frais d'entretien, d'exploitation et de surveillance du captage et de ses périmètres, y compris les frais d'analyses d'eau, ainsi que les crédits nécessaires à la réalisation des travaux d'aménagement et de mises en conformité prescrits par le rapport préparatoire sont inscrits au Budget Eau 2018.

N° 069/2018 : FIXATION DES TARIFS DES MAISONNETTES EN BOIS POUR LE MARCHÉ DE NOËL

Monsieur le Maire informe l'Assemblée que le marché de Noël se déroulant les trois week-ends précédents Noël sera dorénavant du ressort de la Ville.

Le marché de Noël sera ouvert les samedis de 16h00 à 20h00 et les dimanches de 15h00 à 19h00.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Le Conseil Municipal,

après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

DECIDE

DE FIXER les tarifs des maisonnettes en bois comme suit :

- 1 week-end : 50 €
- 2 week-ends : 75 €
- 3 week-ends : 100 €

DE SIGNER tous les documents relatifs à ce dossier.

N° 070/2018 : PERSONNEL COMMUNAL : FIXATION DES RATIOS PROMUS/PROMOUVABLES

Monsieur le Maire expose qu'au cours de leur carrière, les fonctionnaires territoriaux

peuvent bénéficier d'avancements de grade au sein de leur cadre d'emplois, après avis de la Commission Administrative Paritaire et après inscription sur le tableau annuel d'avancement.

Avant la parution de la loi n° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale (dite loi Hortefeux), les quotas d'avancement de grade étaient fixés par décret, dans chaque statut particulier, par rapport à l'effectif de fonctionnaires appartenant au cadre d'emplois.

L'article 35 de la loi susvisée a introduit de nouvelles dispositions par rapport aux taux de promotion de grade qui dorénavant :

- sont fixés par chaque assemblée délibérante, après avis du Comité Technique Paritaire. La loi ne prévoit pas de taux plancher ou plafond ; chaque assemblée délibérante est libre de fixer les taux qu'elle souhaite pour chaque grade ;

- sont calculés non plus par rapport à l'effectif de fonctionnaires appartenant au cadre d'emplois mais par rapport à l'effectif des fonctionnaires remplissant les conditions statutaires permettant de bénéficier de l'avancement de grade.

Cette modification statutaire va permettre de fluidifier des carrières parfois bloquées en raison des anciens quotas très restrictifs et surtout d'offrir la possibilité de mieux valoriser le mérite individuel de chacun.

La Ville de Rosheim doit donc fixer pour chaque grade d'avancement un taux de promotion qui déterminera le nombre maximum de fonctionnaires qu'il sera possible de promouvoir.

Ce taux, appelé « ratio promus/promouvables » est fixé souverainement par l'assemblée délibérante, après avis du Comité Technique Paritaire. Il peut varier de 0 à 100 % et peut varier d'un grade à l'autre.

CONSIDERANT le tableau des effectifs ;

CONSIDERANT qu'en vue de la mise en œuvre de la politique des ressources humaines de la collectivité en matière d'avancement de grade, il est proposé de définir les ratios d'avancement de grade sur la base des considérations suivantes :

- retenir un ratio à 100 % et prononcer les avancements de grade, sauf avis défavorable de l'autorité territoriale et sous réserve que :

- la valeur professionnelle des agents,
- les acquis de l'expérience professionnelle des agents,
- les responsabilités assurées dans le poste, le justifient.

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, et notamment son article 49 dans sa version issue de l'article 35 de la loi du 19 février 2007 relative à la Fonction

publique Territoriale ;

VU

l'avis du Comité Technique Paritaire en sa séance du 17 avril 2018 ;

Il est proposé de fixer les ratios d'avancement de grade comme suit :

Grade d'avancement	Ratio (%)	Observations
FILIERE ADMINISTRATIVE	100 %	
Adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe	100 %	
Adjoint administratif principal de 1 ^{ère} classe	100 %	
Rédacteur principal de 2 ^{ème} classe	100 %	
Rédacteur principal de 1 ^{ère} classe	100 %	
Attaché principal	100 %	
FILIERE TECHNIQUE	100 %	
Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe	100 %	
Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe	100 %	
Agent de maîtrise	100 %	
Agent de maîtrise principal	100 %	
Technicien principal de 2 ^{ème} classe	100 %	
Technicien principal de 1 ^{ère} classe	100 %	
Ingénieur principal	100 %	
FILIERE CULTURELLE	100 %	
Adjoint du patrimoine principal de 2 ^{ème} classe	100 %	
Adjoint du patrimoine principal de 1 ^{ère} classe	100 %	
Assistant de conservation principal de 2 ^{ème} classe	100 %	
Assistant de conservation principal de 1 ^{ère} classe	100 %	
Attaché principal de conservation du patrimoine	100 %	
FILIERE SOCIALE	100 %	
A.T.S.E.M. principal de 2 ^{ème} classe	100 %	
A.T.S.E.M. principal de 1 ^{ère} classe	100 %	
FILIERE POLICE MUNICIPALE ET RURALE	100 %	
Brigadier-chef principal	100 %	
Chef de service de police municipale principal de 2 ^{ème} classe	100 %	
Chef de service de police municipale principal de 1 ^{ère} classe	100 %	

VU

le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU

la Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU

la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU

la Loi n° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la Fonction Publique Territoriale, et notamment son article 35 ;

VU

la délibération n° 115/2007 du 10 septembre 2007 relative à la fixation des ratios promus/promouvables ;

Le Conseil Municipal,

après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

DECIDE

D'ADOPTER à compter du 1^{er} janvier 2018 les ratios d'avancement de grade proposés ci-dessus.

N° 071/2018 : INSTITUTION DU COMPTE EPARGNE TEMPS

- VU** la loi n° 83-634 du 13 Juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU** la loi n° 84-53 du 26 Janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;
- VU** le décret n° 2001-623 du 12 Juillet 2001 relatif à la mise en œuvre de l'Aménagement et la Réduction du Temps de Travail dans la Fonction Publique Territoriale ;
- VU** le décret n° 2004-878 du 26 Août 2004 relatif à l'institution du Compte Epargne Temps dans la Fonction Publique Territoriale ;
- VU** le décret n° 2010-531 du 20 mai 2010 modifiant certaines dispositions relatives au Compte Epargne Temps dans la Fonction Publique Territoriale ;
- VU** le protocole d'accord relatif à l'Aménagement et la Réduction du Temps de Travail mis en œuvre dans la collectivité / l'établissement public à compter du 1er Janvier 2002 par délibération en date du 10 décembre 2001 ;
- VU** l'avis du Comité Technique en date du 20 mars 2018 ;

Le Conseil Municipal,

après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

DECIDE

D'INSTAURER le Compte Epargne Temps pour les personnels de la commune de Rosheim à compter du 1^{er} janvier 2018 ;

DE FIXER les modalités de mise en œuvre du Compte Epargne Temps comme suit :

1. Agents bénéficiaires :

Tous les fonctionnaires et agents non titulaires employés à temps complet, à temps partiel ou à temps non complet travaillant de manière continue et ayant accompli au moins une année de service ouvrent droit au Compte Epargne Temps, à l'exclusion :

- des fonctionnaires stagiaires
- des fonctionnaires soumis à un régime d'obligation de service (professeurs,

assistants spécialisés et assistants d'enseignement artistique).

2. Ouverture

L'ouverture du Compte Epargne Temps peut se faire à tout moment, à la demande de l'agent.

3. Alimentation

Le Compte Epargne Temps peut être abondé par le report de :

- jours de réduction du temps de travail,
- jours de congés annuels (dans ce cas, le nombre de jours de congés annuels pris dans l'année ne peut être inférieur à quatre semaines),
- Tout ou partie des jours de repos compensateurs.

Le nombre total de jours inscrits sur le Compte Epargne Temps ne peut excéder 60.

L'alimentation du Compte Epargne Temps se fera une fois par an sur demande des agents formulée avant le 31 décembre de l'année en cours. Le détail des jours à reporter sera adressé à l'autorité territoriale.

Chaque année, le service des ressources humaines communiquera à l'agent la situation de son Compte Epargne Temps (jours épargnés et consommés), dans les 15 jours suivant la date limite prévue pour l'alimentation du compte fixée au 31 janvier de l'année suivante.

4. Utilisation

L'agent peut utiliser tout ou partie de son Compte Epargne Temps dès qu'il le souhaite, sous réserve des nécessités de service. Les congés accordés au titre de jours épargnés sur le CET sont pris comme des congés annuels ordinaires.

Tout refus opposé à une demande de congés au titre du Compte Epargne Temps doit être motivé. L'agent peut former un recours devant l'autorité territoriale, qui doit alors consulter la Commission Administrative Paritaire avant de statuer.

Les nécessités de service ne pourront être opposées à l'utilisation des jours épargnés lorsque le compte arrive à échéance, à la cessation définitive de fonctions, ou si le congé est sollicité à la suite d'un congé maternité, adoption, paternité ou solidarité familiale.

Convention financière en cas d'arrivée ou de départ d'un agent en possession d'un Compte Epargne Temps :

En cas de recrutement, l'autorité territoriale est autorisée à fixer, par convention signée entre les 2 employeurs, les modalités financières de transfert des droits accumulés par un agent bénéficiaire du compte épargne-temps.

5. Régime juridique

Les congés pris au titre du Compte Epargne Temps sont assimilés à la position d'activité. Les droits à rémunération sont maintenus.

6. Radiation des cadres

Les droits à congés accumulés sur le Compte Epargne Temps doivent être soldés avant la cessation définitive d'activité de l'agent.

En cas de décès du bénéficiaire d'un Compte Epargne Temps, ses ayants droit sont indemnisés. Les montants forfaitaires par jour, qui varient selon la catégorie hiérarchique, sont définis par le décret n° 2010-531 du 20 mai 2010.

DE SIGNER

tous documents relatifs à ce sujet.

N° 072/2018 : **EXTENSION DE L'APPLICATION DES IHTS (INDEMNITES HORAIRES POUR TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES) A L'ENSEMBLE DES AGENTS DE CATEGORIES B**

- VU** la loi n° 83-634 du 13 Juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU** la loi n° 84-53 du 26 Janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;
- VU** le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 ;
- VU** le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires, modifié par le décret n° 2007-1630 du 19 novembre 2007 ;
- VU** la délibération du 10 décembre 2002 portant mise en place du nouveau régime indemnitaire au profit des agents de la Mairie de Rosheim ;
- VU** l'avis du Comité Technique en date du 20 mars 2018 ;

CONSIDERANT que le décret n° 2007-1630 du 19 novembre 2007 étend la possibilité de verser des IHTS à l'ensemble des agents de catégorie B dès lors qu'ils exercent des fonctions ou appartiennent à des corps, grades ou emplois dont les missions impliquent la réalisation effective d'heures supplémentaires,

Le Conseil Municipal,

après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

DECIDE

D'ETENDRE l'attribution des indemnités horaires pour travaux supplémentaires au profit de l'ensemble des fonctionnaires de catégorie B de la Mairie de ROSHEIM. Les agents contractuels bénéficient également de ces dispositions.

Rémunération des heures supplémentaires :

L'indemnisation des heures supplémentaires est calculée sur la base d'un taux horaire sur lequel sont appliquées des majorations. Le taux horaire est déterminé comme suit :
Traitement brut annuel de l'agent lors de l'exécution des travaux + indemnité de résidence

1820

Ce taux horaire est multiplié par :

- 1,25 pour les 14 premières heures,
- 1,27 pour les heures suivantes.

L'heure supplémentaire est majorée de 100 % lorsqu'elle est effectuée de nuit (de 22 heures à 7 heures) et des 2/3 lorsqu'elle est effectuée un dimanche ou un jour férié, sans pouvoir se cumuler.

La nouvelle bonification indiciaire entre en compte pour le calcul des indemnités horaires pour travaux supplémentaires.

Pour les agents à temps non complet, les heures complémentaires seront rémunérées selon le taux horaire de l'agent dans la limite des 35 heures. Au-delà, les heures supplémentaires sont calculées selon la procédure normale décrite dans le décret n° 2002-60.

La rémunération de ces travaux supplémentaires est subordonnée à l'utilisation d'un moyen de contrôle (pointeuse ou décompte déclaratif signé par le chef de service).

Le versement de ces indemnités est limité à un contingent mensuel de 25 heures par mois et par agent. Lorsque les circonstances exceptionnelles le justifient et pour une période limitée, le contingent mensuel peut être dépassé sur décision du chef de service qui en informe immédiatement les représentants du Comité Technique (CT).

A titre exceptionnel, des dérogations peuvent être accordées après consultation du CT, pour certaines fonctions.

Les IHTS sont cumulables avec l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS) pour les agents de catégorie B bénéficiaires de cette dernière.

Les autres modalités d'octroi des heures supplémentaires adoptées par délibération du 10 décembre 2002 restent inchangées.

D'INSCRIRE les crédits budgétaires nécessaires au versement des indemnités horaires pour travaux supplémentaires au budget de la collectivité et charge l'autorité territoriale de procéder aux attributions individuelles en tenant compte des conditions de versement arrêtées par la présente délibération.

N° 073/2018 : **AUTORISATIONS SPECIALES D'ABSENCE**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale notamment son article 59 ;

VU l'avis du Comité Technique en date du 15 mai 2018 ;

Monsieur le Maire expose aux membres du conseil municipal que l'article 59 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 prévoit l'octroi d'autorisations d'absences pour les agents publics territoriaux.

Il précise que la loi ne fixe pas les modalités d'attribution concernant les autorisations liées à des événements familiaux ou de la vie courante et que celles-ci doivent être déterminées localement par délibération, après avis du Comité Technique.

Le Conseil Municipal,

après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

DECIDE

DE RETENIR

à compter du 01/07/2018, les autorisations d'absences telles que présentées dans le tableau ci-dessous, sans préjudice des autorisations d'absence délivrées de droit :

Nature de l'évènement	Nombre de jours proposés
Mariage ou PACS de l'agent	3
Mariage d'un enfant, ascendant, des frères et sœurs	1
Décès du conjoint (PACS ou concubin), d'un enfant, du père ou de la mère	3
Décès grands-parents, frères, sœurs, beaux-parents, oncles et tantes	1
Enfant malade nécessitant la présence de l'un de ses parents	1 fois les obligations hebdomadaires de service + 1 jour
Déménagement	1
Concours ou examen professionnel	2 (dans la limite d'un concours par an)

N° 074/2018 : **MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL COMMUNAL
AUPRES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES
PORTES DE ROSHEIM (CCPR)**

Monsieur le Maire informe l'Assemblée que la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, dans son article 61, et le décret d'application n° 2008-580 du 18 juin 2008 prévoient que les fonctionnaires territoriaux peuvent faire l'objet, avec leur accord et après avis de la commission administrative paritaire, d'une mise à disposition au profit notamment des collectivités territoriales ou établissements publics en relevant.

Les conditions de la mise à disposition sont précisées par une convention conclue entre la collectivité et l'organisme d'accueil dont la durée ne peut excéder trois ans.

La mise à disposition est prononcée par arrêté de la collectivité. L'assemblée délibérante de la collectivité territoriale ou de l'établissement public administratif gestionnaire en est informée préalablement.

La mise à disposition donne lieu à remboursement. Néanmoins, en application de l'article 61 II de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et de l'article 2 II du décret n° 2008-580 précité, l'assemblée peut décider de l'exonération partielle ou totale, temporaire ou définitive, du remboursement de la rémunération et des charges sociales afférentes lorsque la mise à disposition intervient notamment entre une collectivité territoriale et un établissement public administratif dont elle est membre ou qui lui est rattaché.

Il est proposé de mettre Madame Anne-Sophie MARTZ à disposition de la CCPR, à compter du 1^{er} juillet selon les modalités prévues par convention.

En contrepartie de la mise à disposition, la CCPR s'engage à verser à la commune de Rosheim une contribution annuelle représentant 100 % du salaire brut de l'intéressée (correspondante aux heures effectives) à laquelle s'ajoute les charges patronales.

VU

le courrier de Madame Anne-Sophie MARTZ en date du 31 mai 2018 ;

Le Conseil Municipal,

après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

DECIDE

DE PRENDRE ACTE de la mise à disposition de Madame Anne-Sophie MARTZ auprès de la Communauté de Communes des Portes de Rosheim, à compter du 1^{er} juillet 2018, selon les conditions fixées dans la convention ci-jointe ;

DE SIGNER la convention de mise à disposition ci-jointe, celle-ci donnant lieu à des arrêtés individuels de mise à disposition.

N° 075/2018 : CREATION D'EMPLOIS SAISONNIERS 2018

Monsieur le Maire propose la création de 6 emplois saisonniers afin de pallier la surcharge de travail pendant la saison estivale 2018.

VU l'article 3, alinéa 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

Le Conseil Municipal,

après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

DECIDE

DE CREER six emplois saisonniers pour la période du 9 juillet 2018 au 31 août 2018 ;

DE FIXER la rémunération des agents saisonniers à l'échelle 3 catégorie C échelon 1, soit Indice Brut 347 – Indice majoré 325 (5 postes au grade d'adjoint technique et 1 poste au grade d'adjoint administratif).

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2018 de la Ville.

N° 076/2018 : ADHESION AU CENTRE DE GESTION POUR LA MISE EN CONCURRENCE DE LA COMPLEMENTAIRE SANTE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

- VU le Code des Assurances ;
- VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et notamment son article 25 alinéa 6 ;
- VU le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;
- VU la Directive [2004/18/CE](#) du Parlement européen et du Conseil, du 31 mars 2004, relative à la coordination des procédures de passation des marchés publics de travaux, de fournitures et de services ;
- VU la proposition du Centre de Gestion du Bas-Rhin de mettre en place, après avis d'appel public à la concurrence, une convention de participation mutualisée dans le domaine du risque santé complémentaire pour les collectivités lui ayant donné mandat ;
- VU l'avis du Comité Technique Paritaire en date du 15 mai 2018 ;

Le Conseil Municipal,

après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

DECIDE

DE SE JOINDRE à la procédure de mise en concurrence pour la passation de la convention de participation pour le risque santé complémentaire que le Centre de gestion du Bas-Rhin va engager en 2018 conformément à l'article 25 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et donne mandat au Centre de Gestion pour souscrire avec un prestataire retenu après mise en concurrence une convention de participation pour le risque santé complémentaire ;

D'AUTORISER le Centre de Gestion du Bas-Rhin dans le cadre du recensement de la population retraitée à recueillir auprès des régimes de retraites IRCANTEC/CNRACL/ général et local de Sécurité Sociale la communication des données indispensables à la mise en place de la convention de participation ;

DE PRENDRE ACTE que les tarifs et garanties lui seront soumis préalablement afin qu'il puisse confirmer la décision de signer la convention de participation souscrite par le Centre de gestion du Bas-Rhin à compter du 1^{er} janvier 2019.

DE DETERMINER le montant et les modalités prévisionnels de sa participation en matière de santé complémentaire pour l'ensemble des agents actifs de la collectivité comme suit (montant estimé) :

- Forfait mensuel en € par agent : 30
- Montant brut annuel en € par agent : 360

N° 077/2018 :

**MISE EN CONFORMITE REGLEMENT GENERAL
SUR LA PROTECTION DES DONNES (RGPD) –
CONVENTION AVEC LE CENTRE DE GESTION DU
BAS-RHIN**

- VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- VU** la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;
- VU** le décret n° 2005-1309 du 20 octobre 2005 pris pour l'application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004 ;
- VU** le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, entrant en application le 25 mai 2018 (dit Règlement Général sur la Protection des données, soit « RGPD ») ;
- VU** la délibération du conseil d'administration du Centre de Gestion du BasRhin n°04/2018 du 4 avril 2018: Organisation de la mutualisation de la mission relative au Délégué à la Protection des Données.
- VU** l'avis du Comité Technique Paritaire en date du 15 mai 2018 ;

Le règlement européen 2016/679 dit « RGPD » entre en vigueur le 25 mai 2018. Il apporte de nombreuses modifications en matière de sécurité des données à caractère personnel et rend obligatoire leur application. En effet, le non-respect de ces nouvelles obligations entraîne des sanctions lourdes (amendes administratives pouvant aller jusqu'à 20 000 000€), conformément aux articles 83 et 84 du RGPD.

Au regard du volume important de ces nouvelles obligations légales imposées et de l'inadéquation potentielle entre les moyens dont la collectivité dispose et lesdites obligations de mise en conformité, la mutualisation de cette mission avec le CDG67 présente un intérêt pour la collectivité favorisant le respect de la réglementation à mettre en oeuvre.

Le CDG67 propose, en conséquence, des ressources mutualisées ainsi que la mise à disposition de son Délégué à la Protection des Données (DPD). Il peut donc accéder à la demande d'accompagnement de la collectivité désireuse d'accomplir ces formalités obligatoires.

La convention du CDG67 a pour objet la mise à disposition de moyens humains et matériels au profit de la collectivité cosignataire. Elle a pour finalité la maîtrise des risques liés au traitement des données personnelles, risques autant juridiques et financiers pour la collectivité et les sous-traitants, que risque de préjudice moral pour les individus.

Il s'agit de confier au CDG67 une mission d'accompagnement dans la mise en conformité des traitements à la loi Informatique et libertés n° 78-17 du 6 janvier 1978 et au RGPD.

Cette mission comprend les cinq étapes suivantes, dans lesquelles le DPD mis à disposition de la collectivité réalise les opérations suivantes :

1. Documentation et information

fourniture à la collectivité d'un accès à une base documentaire comprenant toutes les informations utiles à la compréhension des obligations mises en place par le RGPD et leurs enjeux ;

organisation des réunions d'informations auxquelles seront invités les représentants de la collectivité ;

2. Questionnaire d'audit et diagnostic

fourniture à la collectivité d'un questionnaire qu'elle aura à remplir visant à identifier ses traitements de données à caractère personnel actuellement en place ou à venir, ainsi que diverses informations précises et indispensables au bon fonctionnement de la mission ;

mise à disposition de la collectivité du registre des traitements selon les modèles officiels requis par le RGPD et créé à partir des informations du questionnaire ;

communication des conseils et des préconisations relatifs à la mise en conformité des traitements listés;

3. Etude d'impact et mise en conformité des procédures

réalisation d'une étude d'impact sur les données à caractère personnel provenant des traitements utilisés par la collectivité ;

production d'une analyse des risques incluant leur cotation selon plusieurs critères ainsi que des propositions de solutions pour limiter ces risques ;

- o fourniture des modèles de procédures en adéquation avec les normes RGPD (contrat type avec les sous-traitants, procédure en cas de violation de données personnelles...)

4. Plan d'action

- o établissement d'un plan d'action synthétisant et priorisant les actions proposées ;

5. Bilan annuel

production chaque année d'un bilan relatif à l'évolution de la mise en conformité ;

Le Conseil Municipal,

après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

DÉCIDE

DE SIGNER

la convention avec le Centre de Gestion du Bas-Rhin pour la mise à disposition du DPD du Centre de Gestion du Bas-Rhin et la réalisation de la démarche de mise en conformité avec le RGPD et ses avenants subséquents ;

DE DESIGNER

le DPD mis à disposition par le CDG par la voie d'une lettre de mission.

N° 078/2018 :

ATTRIBUTION DE SUBVENTION – BAL DU 13 JUILLET 2018

Le Conseil Municipal,

après en avoir délibéré,
à l'unanimité

DÉCIDE

D'ATTRIBUER

aux Schnackers de la Nuit une subvention de 800 € (huit cent euros) au titre de l'organisation du bal du 13 juillet 2018.

Les crédits sont ouverts au C/6574 de l'exercice budgétaire 2018.

N° 079/2018 :

PRESENTATION DU RAPPORT ANNUEL 2017 SUR LES RESULTATS DES ANALYSES DES EAUX SOUTERRAINES DU SITE DE LA SOCIETE ALPHA ONYX – GROUPE VEOLIA A ROSHEIM

VU

le Code de l'Environnement ;

VU

l'arrêté du Préfet du Bas-Rhin du 24 mars 1997 relatif aux prescriptions imposées à la Société ALPHA ONYX concernant l'exploitation d'un site d'accueil de matériaux inertes non

VU

revalorisables ;

l'arrêté du Préfet du Bas-Rhin du 5 février 2003 ;

Le Conseil Municipal,

PREND ACTE

du rapport annuel 2017 sur l'analyse des eaux souterraines du site de stockage de matériaux inertes du site de la Société ALPHA ONYX – groupe Véolia à Rosheim.

POINTS DIVERS

- Monsieur le Maire informe l'Assemblée d'un recouvrement de l'Assureur Groupama de 419,04 € pour le remplacement d'un candélabre rue des Prunelles suite à un sinistre survenu le 5 mars 2018.
- Suite aux fortes inondations dans la nuit du 6 au 7 juin 2018, Monsieur le Maire remercie les sapeurs-pompiers de Rosheim, Obernai, Rosenwiller, Bischoffsheim et Krautergersheim pour leur efficacité tout au long de la nuit, le service technique à pied d'œuvre dès 6h00, ainsi que le SDEA ayant rapidement purgé les avaloirs. Le bassin de rétention du Muhlbach pouvant contenir 1 700 m³ d'eau a débordé. Environ quarante maisons ont subi des dégâts. Des voiries ont été détruites, notamment une partie de la rue du Maire Schaffner. Vingt mètres de mur d'une maison se sont effondrés. De fortes coulées de boues se sont produites dans le vignoble. Une benne a été mise à disposition des habitants pour y jeter les biens détruits. La Ville a également fait venir une balayeuse industrielle du pôle départemental d'Erstein pendant deux jours afin de nettoyer certaines rues. Une demande de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle a été déposée auprès de la Préfecture.
- Monsieur Alain SIMON remercie la forte réactivité du Maire, des Adjointes et de l'équipe technique mais déplore le manque de solidarité de la part de certains viticulteurs.
- Monsieur le Maire précise que cet évènement a été dramatique mais qu'il est à relativiser par rapport à d'autres communes davantage sinistrées comme par exemple Gresswiller.
- Madame Martine BEYREUTHER demande si les problématiques ont été identifiées. Les diamètres des réseaux d'eau seraient à vérifier selon Monsieur Nicolas FRIEDERICH. Monsieur Gilbert ECK explique que l'idéal serait la construction d'une digue mais l'accord des riverains est à obtenir. A l'initiative du Maire, une digue a été réalisée à 2h00 route de Rosenwiller. La construction d'un bassin de rétention entre la fromagerie Sieffert et la dernière maison de Rosheim serait pertinente. Il faudrait également moins de buttes devant les rangées de vignes.
- Des maisons de la rue des Prunelles ont été inondées informe Monsieur Thierry LOTH. Cette rue peut-elle encore accepter des nouvelles constructions au vu des réseaux ? Monsieur Gilbert ECK précise que la conduite devait être pleine alors même qu'elle est prévue pour 110-120 m³ d'eau par heure. Lors des travaux dans cette rue, des tuyaux plus importants peuvent être mis en place. Un bassin de rétention sera également réalisé sous la route de Grendelbruch. Un collecteur séparatif vers la rue du Maire Grau sera posé.
- Monsieur Emmanuel HEYDLER rappelle l'outil développé actuellement par le SDEA pour diminuer ces risques : la modélisation des plans d'évacuation des eaux.
- Madame Isabelle ROUVRAY annonce le retour de la semaine à quatre jours d'école à partir de septembre, validé par l'Académie. Elle fait également part du courrier de réponse de la Rectrice d'Académie aux associations de parents d'élèves concernant le poste occupé

par Madame Agnès DANTZER. Un rendez-vous sera demandé à Madame la Rectrice. Enfin, Madame Isabelle ROUVRAY salue les actions menées par les associations de parents d'élèves pour faire diminuer les coûts des sorties scolaires tout au long de l'année : vente de sapins de Noël, de chocolats, de fromages...

- Madame Martine OHRESSER informe que le nouveau site internet de la Ville est opérationnel depuis la semaine dernière. Il est davantage intuitif et interactif. Des démarches en ligne sont proposées. D'ici quelques semaines, chaque association de Rosheim disposera d'un espace réservé.
- Monsieur le Maire rappelle quelques dates à venir : la fête de la musique le 21 juin, le jumelage le 24 juin, le festival des résonnantes de la CCPR le 30 juin, les « commissions réunies » le 2 juillet à 19h00 et le conseil municipal le 9 juillet à 20h00.
- Monsieur le Maire conclut la séance par l'annonce des anniversaires du mois de juin : Madame Ginette VASCONI le 2, Monsieur Pierre AUBRY le 23, Monsieur Patrick VOLKRINGER le 29 et Monsieur Jean-Louis FLIEGANS le 30.

Tous les points figurant à l'ordre du jour étant épuisés, la séance est levée.